

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 09 AVRIL 2018

Etaient présents :
 M. François PEULTIER, Maire ;
 Mmes et MM. les Adjoints : FLORENTIN - FONTAINE
 MM. les Conseillers Municipaux : ANTOINE - WEBER – GOUJU - DONDIN – LALLEMAND – CALLET – ROUSSEAU –
 BAUDINET - BEURNEL

Le(s) conseiller(s) ci-après, avait(en)t délégué leur mandat à : BAGARD à FONTAINE
 MORLON à WEBER

Etaient absent(e)s excusé(e)s : PRUNIAUX

Etaient absent(e)s :

Laure ANTOINE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Jean-Luc FONTAINE, adjoint aux finances, présente au Conseil Municipal le compte administratif 2017 lequel peut se résumer comme suit :

FUNCTIONNEMENT	
Résultats reportés :	Excédents : 31 823.39 €
Opérations de l'ex : Dépenses	Recettes : 644 632.04 €
TOTAUX	508 521.91 €
Résultats de clôture :	676 455.43 €
INVESTISSEMENT	167 933.52 € (excédent)
Résultats reportés :	Excédents : 625 643.10 €
Opérations de l'ex : Dépenses	Recettes : 312 821.72 €
TOTAUX	201 056.40 €
Résultats de clôture :	938 464.82 €
	737 408.42 € (excédent)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité
 (le Maire s'étant retiré lors du vote)

VOTE et ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

COMPTE DE GESTION DU PERCEPTEUR 2017

Mêmes résultats que le CA de la Commune – adopté à l'unanimité

VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES 2018

Le Maire présente au Conseil Municipal l'état 1259 des services fiscaux.
 Il donne lecture des bases d'imposition prévisionnelles 2018 et des produits.
 Il propose de ne pas augmenter les taux pour l'année 2018.

Nature	Taux 2017	Base 2018	Taux 2018	Produits
Taxe d'habitation	10.60 %	980 500	10.60 %	103 933 €
Taxe foncière (bâti)	8.17 %	2 227 000	8.17 %	181 946 €

Taxe foncière (non bâti)	41.73 %	17 900	41.73 %	7 470 €
TOTAL				293 349 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

VOTE les taux d'imposition tels qu'ils sont présentés

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

Le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2018 pour la Commune.
 Il précise que le compte de Gestion 2017 établi par le Percepteur fait état :

- d'un excédent de fonctionnement au 31.12.2017 de : 167 933.52 €
- d'un excédent d'investissement au 31.12.2016 de : 737 408.42 €

Il propose au Conseil Municipal les crédits nouveaux au Budget Primitif 2018 :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
DEPENSES	670 023 €	1 007 205 €
RECETTES	670 023 €	1 007 205 €

et de voter le Budget Primitif 2018 :

- au niveau des chapitres pour la section d'investissement
- au niveau des chapitres pour la section de fonctionnement
- avec les chapitres « opérations d'équipement »

PRECISE que l'excédent de fonctionnement de 167 933.52 € est affecté :
 en recettes de fonctionnement au compte R/002 pour un montant de 47 933 €

en recettes d'investissement au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) pour un montant de 120 000 €

- PRECISE** que les restes à réaliser de l'exercice précédent sont :
- en dépenses d'investissement de : 165 810 €
 - en recettes d'investissement de : 0 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

VOTE ce budget tel qu'il est présenté

CONVENTION DE REGROUPEMENT ET DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES DANS LE CADRE DU PROGRAMME CEE « ECONOMIES D'ENERGIES DANS LES TPCV »

Le Maire rappelle les travaux réalisés à la salle polyvalente et aux salles Fisson ; travaux d'installation d'une pompe à chaleur.

Ces travaux sont subventionnés dans le cadre des économies d'énergie CEE du Pays Terre de Lorraine.

Une convention de regroupement et de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie doit être signée entre la Commune et le Pays Terres de Lorraine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité

(1 abstention : Bénédicte FLORENTIN qui ne souhaite pas participer au vote)



AUTORISE le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (2 délib)

1^{ère} délibération

RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a modifié l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux.

Jusqu'à présent, l'avancement de grade répondait à des règles nationales fixées par décret ; les quotas s'imposaient à toutes les collectivités et ne prenaient pas en compte leurs besoins spécifiques.

La règle nationale du quota a été supprimée ; le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade (le ratio).

Le taux de promotion est fixé par le conseil municipal après avis du comité technique.

Au vu de l'organigramme et des besoins en ressources humaines de la commune, les propositions de taux de promotion suivantes ont été soumises à l'avis du comité technique :

AVANCEMENT DE GRADE A COMPTER DE L'ANNEE 2018

Filière technique :

<u>GRADE D'AVANCEMENT</u>	<u>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES</u>	<u>TAUX DE PROMOTION : 100 %</u>
	Adjoint Technique territorial Principal de 2 ^{ème} classe	

Le comité technique a émis un avis lors de sa réunion du 19/03/2018

Aussi, je vous propose d'arrêter les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune conformément à ceux énoncés précédemment.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de fixer les taux de promotion suivants pour l'avancement de grade :

AVANCEMENT DE GRADE A COMPTER DE L'ANNEE 2018

<u>GRADE D'AVANCEMENT</u>	<u>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES</u>	<u>TAUX DE PROMOTION : 100 %</u>
	Adjoint Technique territorial Principal de 2 ^{ème} classe	

2^{ème} délibération

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la transformation d'un poste d'Adjoint Technique Territorial en poste d'Adjoint Technique territorial principal de 2^{ème} classe en raison de l'avancement de grade de l'agent des services techniques de la Commune

Il propose de procéder à la suppression d'un poste permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour une durée hebdomadaire de travail de 35 H 00 et à la création simultanée d'un poste permanent d'Adjoint Technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de travail de 35 H 00 à compter du 1^{er} avril 2018.

Vu l'avis du comité technique en date du 19/03/2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de supprimer un poste permanent d'Adjoint Technique Territorial affecté d'une durée hebdomadaire de 35 H 00 à compter du 1^{er} avril 2018 et de créer simultanément un emploi permanent d'Adjoint Technique territorial principal de 2^{ème} classe, affecté d'une durée hebdomadaire de travail de 35 H 00

Motif invoqué : avancement de grade de l'agent des services techniques de la Commune

CHARGE le Maire de procéder au recrutement correspondant ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

CONVENTION CCMM : projet adolescence mutualisé

Onze communes de Moselle et Madon s'associent afin de conduire un projet d'animation mutualisé à destination des adolescents de leurs communes. Elles ont décidé de mutualiser leurs moyens en embauchant six animateurs en commun.

Au moyen d'un projet éducatif partagé, les six animateurs conduisent au quotidien et tout au long de l'année, au sein de chacune des communes, un travail de rue pour aller à la rencontre des jeunes, conduisant des projets (manifestations, séjours, chantiers...), des activités régulières, des accueils jeunes, des accompagnements individuels et collectifs destinés à rendre les jeunes acteurs de leurs loisirs et acteurs citoyens de leur territoire.

Les animateurs (animateurs sportifs, culturels, éducateur spécialisé...) sont embauchés en Contrat à Durée Déterminée pour une durée d'un an renouvelable, par la communauté de communes Moselle et Madon, et mis à disposition des communes en contrepartie d'une participation financière de celles-ci.

L'action globale est pilotée par le groupe élus référents jeunesse de la communauté de communes, garant du projet éducatif global. Parallèlement, au sein de chaque commune, un comité de pilotage composé d'élus et d'associations locales, définit les orientations de travail à l'échelle de leur commune.

Ils sont accompagnés sur le plan technique par l'agent de développement jeunesse de la communauté de communes.

Une convention signée entre chacune des communes et la communauté de communes fixe les modalités de ce partenariat et les rôles et participations de chacun.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

approuve la participation de la commune de **XEUILLEY** au projet adolescence mutualisé,

et par conséquent :

approuve la participation financière de la commune au financement de ces postes d'animateurs et des actions qu'ils conduiront pour un montant de **4 567 €** au titre de l'année 2018 (somme maximale facturée, une fois que les subventions afférentes au projet seront notifiées à la CCMM).

approuve la participation de l'élu référent jeunesse de la commune au comité de pilotage du projet, autorise le maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

MISE EN PLACE DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pontage

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Adjoint administratif Pal 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie
Technique	Adjoint technique Pal 2 ^{ème} classe	Agence postale communale Services techniques
Animation	Animateur	Périscolaire
Sociale	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Périscolaire + groupe scolaire

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées seront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DROIT DE PRÉEMPTION

Le Maire présente au Conseil Municipal une déclaration d'intention d'aliéner de la SCP NOROY-GEROME-CUGNIN-GUIBERT, Notaires à NEUVILLER SUR MOSELLE – 37 Grande Rue, concernant un immeuble sis sur le commune cadastré :

AD 229 – 24 rue Sous les Vignes pour une superficie totale de 2 a 98 ca

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

N'EXERCERA pas son droit de préemption pour cet immeuble

TRAVAUX RUE DE L'ÉGLISE : lancement de l'appel d'offres

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le projet de réaménagement et d'enfouissement des réseaux rue de l'Eglise.

Le bureau d'Études BSSI CONSEILS – 08 rue Albert Einstein Parc St. Jacques à MAXEVILLE, en charge de ces travaux, a établi l'Avant-Projet Sommaire qui s'élève à 218 435.00 € HT – 262 122.00 € TTC.

Il précise que l'appel d'offres est paru dans les journaux ainsi que sur un site dématérialisé des Tablettes Lorraines. Les entreprises ont obligation de déposer leurs offres au plus tard le 23 avril 2018 à 17 h 00. La commission d'appel d'offres se réunira le mardi 24 avril 2018 pour l'ouverture des plis.

Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer tous les documents relatifs à cet appel d'offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cet appel d'offres

MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique du code général des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2011, la Commune de XEUILLEY a autorisé la transmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité par voie dématérialisée à la Préfecture et la signature de la convention afférente,

Vu la convention entre le représentant de l'Etat et la Commune de XEUILLEY pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité en date du 22 septembre 2011,

Considérant que la Commune de XEUILLEY souhaite modifier la convention existante par voie d'avenant afin de changer d'opérateur de transmission,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention relative au contrôle de légalité dématérialisé du 22 septembre 2011 afin de changer d'opérateur de transmission

MISE EN CONFORMITÉ DES TRAITEMENTS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS ET A LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE : convention avec le CDG pour mise à disposition de personnel

Le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier du Centre de Gestion 54 nous alertant de nouvelles dispositions en matière de protection des données.

Il en ressort l'obligation pour chaque collectivité de mettre en place un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Le CGD 54 propose de mettre à disposition de notre Commune, un agent chargé d'assurer la fonction de DPD qui aura pour mission de mener à bien l'analyse d'impact nous permettant de déterminer le niveau de risque lié au numérique acceptable.
Le coût de ce service s'élèvera à environ 135.69 € soit 0.057 % de la masse salariale pour 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

AUTORISE le Maire à régler la dépense correspondante

La secrétaire de séance,
Laure ANTOINE

